

N° 8213²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(4.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude LAMBERTY, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8213 à la Chambre des Députés en date du 11 mai 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact, la convention entre le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le Ministre des Finances et SERVIOR portant sur la réalisation d'une maison de soins à Rumelange jointe d'un avenant ainsi que d'une estimation des coûts au 27 février 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 8 juin 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 13 juin 2023.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty comme rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a également examiné l'avis du Conseil d'État

La Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport en date du 4 juillet 2023.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet le financement de la construction d'une nouvelle maison de soins à Rumelange, remplaçant le centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») actuel situé sur le même site, afin d'adapter l'hébergement et les services aux besoins des résidents et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 66 346 090 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder au financement précité est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en

question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Contexte

a. *Le vieillissement de la population*

L'amélioration des conditions et d'hygiène de vie, tout comme le progrès médical et l'évolution des techniques d'aides et de soins sont à la base de l'augmentation de l'espérance de vie et du vieillissement de notre population. Au 1^{er} janvier 2022, le Luxembourg comptait 95 199 personnes âgées de 65 ans et plus, soit 14,7% de la population totale, avec une espérance de vie à la naissance de 84,8 ans pour les femmes et de 80,3 ans pour les hommes.

Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance sont des facteurs décisifs pour déterminer les besoins futurs en infrastructures pour personnes âgées et en personnel soignant. D'après les projections de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »), la part de la population âgée de 65 et plus augmentera davantage dans les prochaines années et pourrait franchir le cap des 200 000 personnes dans l'année 2060. En effet, les personnes nées pendant les années riches en naissances (« *Babyboom* ») vont atteindre l'âge de la retraite au cours des prochaines décennies et seront donc à l'origine d'une hausse significative du nombre de personnes âgées au sein de notre société.

Par conséquent, il importe de bien suivre les évolutions dans le secteur des services pour personnes âgées ainsi que d'anticiper les futurs besoins de la population cible.

b. *Les profils des personnes âgées bénéficiaires de l'assurance-dépendance*

Depuis l'instauration de l'assurance dépendance en 1999 ayant pour principe directeur la « priorité au maintien à domicile avant l'hébergement en établissement », le profil des personnes âgées admises en institution a évolué à trois niveaux. Tandis que l'âge moyen à l'entrée en établissement a augmenté, la durée de séjour a diminué – pour 30 % de la nouvelle clientèle, la durée de séjour est inférieure à un an – et l'état de santé au moment de l'admission s'est dégradée.

En 2022, 13,1% des 95 199 résidents âgés de 65 ans et plus ont bénéficié des services d'assurance-dépendance. 60% des bénéficiaires vivaient dans leur propre domicile et 40% en structures d'hébergement pour personnes âgées.

Parmi les personnes âgées de 80 ans et plus, 30,1% étaient bénéficiaires de l'assurance-dépendance, ce qui démontre que la prévalence de la dépendance augmente de manière très forte avec l'âge.

L'IGSS estime que le nombre de personnes dépendantes âgées de plus de 65 ans va croître de manière exponentielle dans les 40 prochaines années à concurrence de 193%.

Nous constatons également que les personnes âgées attendent toujours plus longtemps avant de demander leur admission dans une institution. En 2022, l'âge moyen des bénéficiaires vivant dans une maison de soins ou un CIPA s'élevait à 83 ans et 50% de ces personnes avaient plus de 86 ans. Il s'ensuit qu'un bon nombre de personnes présentent déjà un état de santé fragile, des maladies chroniques et des déficiences cognitives au moment de leur admission en institution.

Avec le vieillissement de la population, nous allons observer une augmentation de la prévalence des maladies non transmissibles liées à la vieillesse, telles que les maladies cardiovasculaires, les cancers, le diabète, les maladies respiratoires, ainsi que d'autres causes majeures de handicap, telles que l'arthrose, la perte auditive et visuelle, la dépression et la démence.

2. La construction d'une maison de soins à Rumelange

Au 31 décembre 2022, le Luxembourg comptait 6629 lits dans 53 structures différentes, dont 4042 lits dans 31 CIPA et 2587 lits dans 22 maisons de soins. Au vu de l'accroissement projeté de la population âgée dépendante, le Luxembourg devra se préparer à une augmentation du besoin de lits dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Le présent projet de loi prévoit de construire une nouvelle maison de soins de 120 lits à Rumelange, remplaçant le CIPA actuel situé sur le même site (7, rue Nicolas Pletschette) dont l'état actuel ne permet plus d'offrir le confort nécessaire à des résidents de plus en plus dépendants. Cette maison de soins sera gérée par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour Personnes Agées », dénommé « SERVIOR », et offrira un large éventail d'aides et d'assistances.

La population cible comprendra aussi bien des personnes âgées de 65 ans et plus avec un niveau de dépendance élevé et nécessitant des soins réguliers que des personnes âgées nécessitant uniquement des soins de base mais qui veulent profiter de services telles que l'accueil gérontologique, la restauration, le nettoyage, l'animation et la sécurité.

L'autonomie des résidents ainsi que le sentiment de « se sentir chez soi » forment la base du concept de prise en charge de la nouvelle maison de soins. La conception de la structure sera flexible dans le sens où toutes les chambres seront équipées à l'identique et adaptables à tout cas de figure, quelle que soit leur localisation dans le bâtiment. Chaque résident disposera ainsi d'un lieu de vie adapté à son état de santé ou à ses besoins. La structure d'hébergement sera ouverte vers l'extérieur et comprendra différentes localités et services qui favoriseront la vie sociale et la communication entre générations au sein du centre.

Le programme de construction prévoit une structure en trois zones, à savoir :

- une zone privée : la chambre du résident ;
- une zone semi-publique : des séjours réservés aux résidents d'une partie du bâtiment, mais également accessible au personnel d'encadrement et aux visiteurs ;
- une zone publique : des espaces de circulation, de rencontre et de détente accessibles à tous les résidents, ainsi qu'aux visiteurs et au personnel.

Ce concept d'hébergement est censé stimuler la vie sociale des résidents tout en respectant leur intimité. Au niveau de la restauration, SERVIOR propose des plats variés et nutritifs, qui sont produits sur place et vendus aux résidents à un prix abordable. Les plats sont proposés soit au restaurant (« service à table » ou « *self-service* »), soit par le service « plateau en chambre ». Au-delà de l'offre d'hébergement, les résidents pourront aussi profiter de prestations d'excellence en termes d'ergothérapie, kiné, orthophoniste et diététique. Des activités d'animation seront organisées pour favoriser le bien-être social des personnes âgées.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis un avis favorable au projet de loi sous examen en date du 13 juin 2023. Le texte du dispositif n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte autorisation au Gouvernement de participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ci-après « SERVIOR », en exécution de la convention conclue à cet effet et jointe au dossier de dépôt de la présente loi en projet.

Article 2

L'article 2 précise les modalités selon lesquelles la participation financière de l'État s'effectue.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} dispose que les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros ; montant correspondant à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Ainsi, le montant maximal de la participation étatique est adapté semestriellement en fonction des variations de l'indice des prix à la construction.

Alinéa 2

Aux termes de l'alinéa 2, les intérêts encourus par le préfinancement total ou partiel de la participation étatique accordée, mais non encore versée, seront à charge de l'État dans l'hypothèse où SERVIOR serait obligé d'y pourvoir au vu de l'avancement des travaux.

Article 3

Les dépenses autorisées en vertu de la présente loi en projet seront imputées sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

*

VI. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, à Rumelange, selon les modalités fixées par convention entre parties.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros. Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige SERVIOR à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Claude LAMBERTY